

**MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE DEUX AIDES FACULTATIVES  
PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, notamment l'article 137 qui stipule : « le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la Commune, en liaison avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables »,

Vu la délibération n°6 du 27 mars 2009 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bonneuil-sur-Marne,

Vu la délibération n°2 du 29 mars 2010 du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bonneuil-sur-Marne,

Considérant qu'il relève des compétences du Centre Communal d'Action sociale d'apporter des aides aussi bien matérielles que financières,

Considérant la politique sociale de la ville de Bonneuil-sur-Marne et de son CCAS,

**DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les modalités d'attribution de l'aide facultative en faveur des personnes de 65 ans et plus, visant à leur faire bénéficier de bons d'achat est modifiée ainsi.

Parmi les conditions cumulatives pour en bénéficier, celle d'avoir formulé sa demande au CCAS avant le 31 août de l'année en cours (une seule demande suffit dans la vie d'un bénéficiaire) est supprimée.

Les personnes concernées seront, dans un premier temps, informées par différents supports de communication municipaux, principalement par courrier postal et le cas échéant, par courriels, informations dans le magazine, sur les réseaux sociaux...

Suite à cette première information, elles devront ensuite répondre et/ou formuler chaque année leur demande auprès du service gestionnaire de l'aide, avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours.

**Article 2** : Les modalités d'attribution de l'aide facultative en faveur des personnes de 65 ans et plus, visant à leur faire bénéficier d'une invitation à un déjeuner-spectacle dans le cadre d'un banquet est modifiée ainsi.

Parmi les conditions cumulatives pour en bénéficier, celle d'avoir formulé sa demande au CCAS avant le 31 août de l'année en cours (une seule demande suffit dans la vie d'un bénéficiaire) est supprimée.

Les personnes concernées seront, dans un premier temps, informées par différents supports de communication municipaux, principalement par courrier postal et le cas échéant, par courriels, informations dans le magazine, sur les réseaux sociaux...

Suite à cette première information, elles devront ensuite répondre et/ou formuler chaque année leur demande auprès du service gestionnaire de l'aide, avant la fin du mois d'octobre précédant le banquet.

**Article 3** : La dépense en résultant sera prélevée au budget de l'exercice en cours.

**Article 4** : Les délibérations n°6-2009 et n°2-2010 sont modifiées en conséquence.

**Article 5** : : La présente délibération est approuvée à l'unanimité

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Et ont signé les membres présents, —

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 13 OCT. 2022

Et de la publication le 13 OCT. 2022

Pour copie conforme,

Le Président du CCAS

Denis OZTORUN



Le Maire

Denis OZTORUN

